Procès Verbal
Conseil municipal du 17 septembre 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **dix-sept septembre**, à **dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de NÉOUX, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Michel DELRIEU, Maire, selon la convocation en date du 11/09/2026

Etaient Présents : BIALOUX-ROFFET Louis, DELRIEU Michel, DUTILLEUL Marc, FOURNET Denis, GUINOT Stéphanie, LAFORGE Mathieu, LEGROS Myriam, MALARDIER Annabelle, MERIGOT Sylvie, MUNNE Agathe, VAISSET Frédéric.

Excusés : **Pouvoirs :** - à -

Madame **Agathe MUNNE** est désignée **secrétaire de séance.**

1) Approbation du procès verbal de la séance du 23 juillet 2026

Le conseil municipal demande à la secrétaire d'ajouter au procès verbal une explication sur le refus de validation des devis pour les travaux sur le four à pain communal, en précisant que la commune a proposé une alternative sans impact financier pour la commune.

Le Procès verbal du Compte rendu de la séance du 23 juillet 2026, dont les élus ont été destinataires est soumis au vote pour adoption sous réserve de la modification citée ci-dessus.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

2) Désignation du titulaire et du suppléant membre du consil municipal pour la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Rappel du rôle de la CCLE :

La commission de contrôle des listes électorales a pour mission de veiller à la **régularité des listes électorales de la commune.**

Elle est notamment chargée :

1. d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire en matière d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
2. de contrôler la régularité des listes électorales dans les conditions prévues par le Code électoral ;
3. d'examiner les inscriptions et radiations intervenues depuis la précédente réunion et de s'assurer que les opérations ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
4. de contribuer ainsi à garantir la fiabilité et la sincérité des listes électorales de la commune.

La commission exerce sa mission avec **impartialité et indépendance**. Les membres sont donc invités à examiner les dossiers qui leur sont présentés de manière objective, dans le respect des dispositions du Code électoral.

Fréquence des réunions

La commission se réunit selon les modalités fixées par le Code électoral.

Elle doit notamment se réunir **entre le 24e et le 21e jour précédant chaque scrutin**, afin de procéder aux contrôles relevant de sa compétence.

Elle peut également être amenée à se réunir en dehors de cette période lorsque les dispositions réglementaires le prévoient, notamment pour examiner les éventuels recours administratifs qui relèvent de sa compétence.

Composition de la CCLE :

la **Commission de Contrôle des Listes Électorales**, se compose :

- d'un délégué du conseil municipal choisi parmi les membres du conseil municipal à l'exception du maire des des adjoints. *[La participation des élus municipaux à cette commission se fait sur la base du volontariat.*
  La nomination des membres de la CCLE ne relève pas de la compétence du conseil municipal et ne fait donc pas l'objet d'une délibération.]
- d'un délégué désigné par le Tribunal
- d'un délégué désigné par l'Administration (Préfecture).

Des noms ont été soumis pour les deux délégués. Ils seront choisis par le Tribunal de Grande Instance de Guéret et par la Préfecture de la Creuse.

Le Président de séance demande donc aux membres du conseil municipal , qui souhaiterait siéger à la Commission de Contrôle des Listes Électorales :

TITULAIRE :	Marc DUTILLEUL
SUPPLÉANT :	Sylvie MERIGOT

2) Demandes de subvention pour le voyage scolaire de quatre collégiens habitant la commune.

DELIBERATION 2026_37

Monsieur VAISSET Frédéric et Monsieur DUTILLEUL Marc quittent la pièce et ne participent pas au vote, étant personnellement concernés par cette affaire.

Le maire explique que la commune a reçu quatre demandes de subventions pour une participation financière pour des enfants résidant la commune de Néoux et scolarisées au collège d'Aubusson et de Crocq, sur présentation d'un justificatif de paiement.

- Voyage scolaire de Mahé DUTILLEUL scolarisé en 6ème au collège Eugène Jamot pour le voyage en Dordogne. Demande déposée par Monsieur Marc DUTILLEUL résidant 23 rue des couturières à Néoux

- Voyage scolaire de Maya MARET scolarisé en 3ème au collège Eugène Jamot pour un voyage en Espagne. Demande déposée par Monsieur Rolland MARET résidant 18 Monteix à Néoux

- Voyage scolaire de Clarisse VAISSET scolarisée en classe de 3ème au collège de Crocq pour un voyage à Paris.
  Voyage scolaire de Anaïs VAISSET scolarisée en 6ème au collège de Crocq pour un voyage à Paris. Demandes déposées par Madame Florence BONVIN, résidant au 4 le Bezut à Néoux

Le Conseil municipal,

Vu les demandes de subventions présentées à la mairie,
Vu les factures acquittées présentés par les familles
après avoir délibéré,
Décide de verser pour chacun des enfants la somme de 50 euros, soit :

- 50€ pour la famille DUTILLEUL
- 50€ pour la famille MARET
- 100€ pour la famille VAISSET-BONVIN

Cependant, le conseil municipal déplore que les subventions soient demandées après la réalisation du voyage. Le conseil municipal souhaite donc qu'à compter de l'année 2027, les demandes de subventions des familles soient déposées en amont du voyage. Le paiement sera effectué après présentation du justificatif de paiement.

Vote (9 votants)		
P	C	Abs
9	0	0

3) Dissolution de la caisse des écoles

DELIBERATION 2026_38

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Caisse des écoles de Néoux (SIRET : 26231421400012) créée le 01/03/1983 n'est plus en activité depuis au moins trente ans, après recherche auprès des services de l'administration fiscale.

A l'origine, la caisse des écoles de Néoux était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

La loi n°2011-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoir que lorsque « la caisse des écoles n'a pas procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Le Maire précise que la structure juridique n'étant plus utilisée et ne générant donc plus de dépenses et de recettes depuis au moins trois ans, il convient de régulariser la situation en procédant à sa dissolution par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation citée plus en avant.
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'éducation, et notamment son article 23,
Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 23,
Considérant qu'après recherches du conseiller aux décideurs locaux du secteur, la caisse des écoles

n'existe plus dans l'applicatif Hélios de la direction générale des finances publiques,
Après avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE la dissolution de la caisse des écoles de Néoux à compter du 1er octobre 2026,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires afférentes à cette dissolution dont la transmission de la présente délibération aux services de l'INSEE qui gère le répertoire SIRENE.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

4) Admission en non valeur au budget principal de la somme de 0,41 €

DELIBERATION 2026_39

Le maire indique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Néoux :

Il s'agit de quelques centimes qui n'ont pas été réglés sur deux titres de l'exercice 2025.

Une **admission en non-valeur** concerne une somme d'argent qui est due à la commune, mais qui n'a pas pu être récupérée malgré les démarches de recouvrement engagées.
Cela ne signifie pas que la commune renonce volontairement à ses recettes, mais que le recouvrement est devenu impossible ou trop difficile (par exemple, en cas d'insolvabilité ou d'absence de débiteur).
Dans le cas présent, les titres sont présentés en non-valeur puisque les services du Service de Gestion Comptable n'a pu obtenir leur recouvrement pour cause de montant inférieur au seuil de poursuite.

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Exercice	Référence	Imputation	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation en non-valeur
2025	T-254	7067	**********	39,60	0,40	RAR inférieur au seuil de poursuite
2025	T-1	7032	**********	525,50	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL A RECOUVRER :					0,41	

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu la demande d'admission en no-valeur transmise par le comptable public en date du 18/08/2026, par la liste numéro 8286750233
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldés avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante,

ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;
Il est demandé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 0,41 euros (quarante et un centimes d'euro), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'admettre en non-valeur la somme de 0,41 euros (quarante et un centimes d'euro), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

5) Admission en non-valeur de la somme de 1000 euros au budget assainissement

DELIBERATION 2026_40

Le comptable public propose l'admission en non-valeur de la somme de 1000 euros correspondant à un titre émis au titre du branchement sur le réseau d'assainissement collectif du Bourg, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Exercice	Référence	Imputation	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation en non-valeur
2023	T-19	704	**********	1000 €	1000 €	Dossier de succession vacante négatif
TOTAL A RECOUVRER :					1000 €	

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu la demande d'admission en no-valeur transmise par le comptable public en date du 07/07/2025, par la liste numéro 7718420933
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldés avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;
Il est demandé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 1000 euros (mille euros), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :
D'admettre en non-valeur la somme de 1000 euros (mille euros), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6541.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

6) Créances éteintes au budget principal pour la somme de 30,50 euros

DELIBERATION 2026_41

Exposé des motifs :

Le comptable public propose l'admission en Créances Éteintes de la somme de 30,50 euros correspondant à la validation des mesures imposées en date du 02/10/2025 par la commission de surendettement de la CREUSE, suite au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un Tiers redevable de la somme ci-dessus mentionnée pour le règlement de factures de cantine.

Exercice	Référence	Imputation	Nom du redevable	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2024	T-69	7067	**********	12,00 €	12,00 €	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-179	7067	**********	18,50 €	18,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL A RECOUVRER :					1000 €	

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances éteintes,
Vu la demande d'admission en créance éteintes transmise par le comptable public en date du 18/11/2025, par la liste numéro 7951471533
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldés avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;
Il est demandé aux membres du conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme de 30,50 euros (trente euros et cinquante centimes), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6542.

Le conseil municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE :
D'admettre en Créances éteintes la somme de 30,50 euros (trente euros et cinquante centimes), et d'inscrire ces créances au compte budgétaire 6542.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

7) Aliénation d'une portion du chemin rural sis au lieu-dit « Le Monteix » au profit de Mme Régine RISBEC

DELIBERATION 2026_42

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants, et en particulier les articles L.161-10 et L.161-10-1 relatifs à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2025/33 et n° 2026/24 relatives à ce dossier ;

Vu la demande formulée par Mme Régine RISBEC en date du 10 février 2025, sollicitant l'acquisition d'une portion du chemin rural sis au lieu-dit « Le Monteix », jouxtant ses parcelles cadastrées section AY ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2026 ayant décidé de recourir à une enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural et autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure correspondante ;

Vu le bornage réalisé par l'entreprise Arpenterre fixant la surface du terrain à 12 ares 91 centiares

Vu l'arrêté municipal n° 2026/06/18 du 18 juin 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à ce projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er août 2026 (rapport) et du 3 août 2026 (avis), émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 juillet 2026 ;
Considérant que le chemin rural concerné appartient au domaine privé de la commune et qu'il n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que l'enquête publique a été menée conformément à la réglementation en vigueur et n'a suscité aucune opposition ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation de ce chemin au profit de Mme Régine RISBEC, assorti d'une recommandation relative au respect du plan de bornage ;

Considérant que la cession de cette portion de chemin permettra de constituer une unité foncière cohérente sans porter atteinte aux conditions de circulation ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver l'aliénation d'une portion du chemin rural sis au lieu-dit « Le Monteix », tel que défini dans le dossier d'enquête publique et le plan de bornage annexé.

Article 2 :
De céder ladite portion de chemin à Mme Régine RISBEC, propriétaire riveraine, au prix de **0,50 € (cinquante centimes d'euro) par mètre carré** soit pour la surface de 12 ares 91 centiares le montant de **645,50 € (six-cent quarante-cinq euros et cinquante centimes)**

Article 3 :

De préciser que la cession sera réalisée conformément au plan de bornage annexé au dossier d'enquête publique et dans le respect des recommandations du commissaire enquêteur, notamment en ce qui concerne les limites de l'aliénation.

Article 4 :
De dire que les frais afférents à cette cession (frais de notaire, géomètre,.) seront à la charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de publication qui seront partagés entre la commune et l'acquéreur, soit **775.54 € (sept cent soixante-quinze euros)** à régler par l'acquéreur.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :
La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Vote		
P	C	Abs
11	0	0

8) Remplacement de la chaudière du logement communal 4 rue du Charon

La chaudière du logement 4 rue du Charron RDC est en panne. L'entreprise Deschamps de Guéret qui s'occupe de l'entretien des chaudières gaz de tous les logements de la commune, préconise un changement plutôt qu'une réparation, eut égard à la vétusté générale de la chaudière. La commune a donc demandé plusieurs devis pour une chaudière *Ariston Class One* à condensation.

Pour rendre compte au conseil municipal des décisions financières prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire, Monsieur le maire de Néoux présente à l'assemblée le devis signé pour le changement de la chaudière du logement situé 4 rue du charron RDC. C'est la société Sauvanet-Mazuel qui a été retenue, ayant proposé le tarif le plus intéressant.

La secrétaire de Mairie est chargée de recontacter l'entreprise pour connaître la date prévisionnelle des travaux.

9) Mise en demeure de payer par la Préfecture OGEC Saint Louis : courrier du Préfet

Le maire a reçu un courrier du Préfet en date du 11 août, l'informant que devant le refus de la commune de s'acquitter d'une participation financière pour les enfants domiciliés à Néoux et scolarisés à l'école privée Saint louis, il ordonne un « mandatement d'office » afin de recouvrer les sommes demandées.

Le RPI Tardes-Rozeille a été créé autour d'une convention. Il n'a pas d'existence administrative propre, ni de budget propre, comme cela est le cas pour d'autres RPI du secteur qui fonctionnent en syndicat.
Pour les RPI organisés en convention, seul les niveaux d'enseignement présents sur la commune (pour Néoux : CE2, CM1, CM2) peuvent motiver un refus de payer au motif de la présence d'une offre scolaire sur le territoire.
La somme demandée est de 803,13€ pour un élève de primaire et 1870,34€ pour un élève de maternelle.
Pour rappel, il y avait deux élèves de l'école Saint Louis concernés, scolarisés en CP et CE1 l'année scolaire passée. L'OGEC de Saint Louis demande donc à la commune la somme de 1606,26€ pour l'année scolaire 2024-2025.

Le maire a adressé au Préfet et à l'OGEC de Saint Louis un courrier afin de demander le détail du calcul des sommes exposées ci-dessus. En effet, le calcul du *coût élève* reste assez flou, et la commune a constaté une grande disparité des montants demandés dans les communes alentours.
Une réponse a été adressé à Monsieur DELRIEU par le président de l'OGEC de saint Louis. Cependant, la question du calcul du *coût élève* est éludé. Le maire va donc adresser un nouveau courrier au président de l'OGEC pour obtenir une réponse claire à ce sujet.

10) Acquisition du bien de Monsieur ROTHKEGEL par la commune

Le Maire explique que les ateliers de menuiserie de Monsieur Patrick ROTHKEGEL situés rue des couturières sont à vendre. Les élus ont visité les lieux et souhaiteraient que la commune se porte acquéreuse de ces bâtiments.
Cet ensemble immobilier d'une surface de 375m2 permettrait entre autres la création d'un **local technique communal**, projet envisagé par la commune depuis plusieurs années, mais également de mettre à disposition des **associations communales des espaces de stockage** pour leur matériel, répondant ainsi à un besoin identifié.
La superficie et la configuration des bâtiments permettent d'envisager plusieurs usages et différentes possibilités d'aménagement, qui devront être étudiés et définis plus précisément ;
Des travaux seront à prévoir, notamment en matière **d'assainissement et de raccordement au réseau d'eau**, ainsi que, le cas échéant, d'autres travaux nécessaires à la mise en conformité et à l'aménagement des bâtiments ;
Ce projet est à l'état embryonnaire et doit être bien défini. Un cahier des charges précis devra être élaboré. Cependant, l'opportunité que représente la mise sur le marché de ce bien nécessite que le conseil municipal se positionne dès maintenant.
Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ décide :

Article 1 – Principe d'acquisition :
Le Conseil municipal se prononce favorablement, sur le principe, sur l'acquisition par la commune des anciens ateliers de menuiserie appartenant à Monsieur Patrick ROTHKEGEL, situés rue des Couturières, pour une superficie d'environ 375 m² de bâtiments, sous réserve de la poursuite des études et démarches nécessaires à la réalisation de cette acquisition.
Article 2 – Proposition de prix :
Le Conseil municipal décide de proposer au propriétaire un prix d'acquisition de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) pour l'ensemble immobilier concerné, sous réserve notamment de la vérification de la situation juridique et technique du bien et de l'accord définitif des parties.
Article 3 – Confirmation écrite du propriétaire :
Le Conseil municipal souhaite que Monsieur Patrick ROTHKEGEL confirme par écrit son intention de vendre le bien à la commune, et qu'il précise, le cas échéant, les conditions auxquelles il envisage cette vente.
Cette confirmation permettra à la commune de poursuivre l'étude du projet et d'engager les démarches nécessaires à son éventuelle acquisition.

Article 4 – Poursuite des démarches :
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties et sous réserve des compétences respectives du conseil municipal, à poursuivre les échanges avec le

propriétaire, à solliciter les renseignements, diagnostics, estimations et études nécessaires et à rechercher les dispositifs de financement susceptibles d'être mobilisés.
Toute décision définitive relative à l'acquisition, notamment la signature de l'acte authentique, interviendra dans les conditions et selon les modalités qui seront arrêtées ultérieurement par le Conseil municipal, après définition plus précise du projet et vérification de sa faisabilité technique et financière.

11) Raccordement de la propriété sise 3 rue des couturières aux eaux pluviales.

Monsieur MONDON Vincent, nouveau propriétaire de la maison sise 3 rue des couturières, souhaite pouvoir raccorder son habitation au réseau d'évacuation des eaux pluviales. Néanmoins, aucun tabouret de raccordement n'a été prévu à cet effet lors des travaux d'assainissement du Bourg.
Sur demande de la Commission Travaux, le cabinet d'étude VRD'eau a été contacté pour obtenir des informations complémentaires et savoir s'il avait été prévu au projet un tel raccordement.
Voici la réponse de Mme Cécilia MAILLARD, en charge des travaux :

Mail du 11/09/2026
« Bonjour,

Des modifications ont été réalisées en cours de chantier, en accord avec la collectivité.

Le plan de récolement reprend les travaux qui ont été réalisés et ces travaux ont fait l'objet d'un attachement pour que la commune paie uniquement les travaux réalisés.

La maison situé 3 Les Couturières, n'était pas habitée et, afin de trouver des économies sur le chantier, pour financer des travaux sur le réseau d'eau pluvial défectueux qui n'étaient pas prévu au marché, il a été décidé, en accord avec la collectivité, de ne pas réaliser ce branchement. »

Il apparaît donc que des travaux sont à prévoir, mais qu'il ne peut en aucun cas être demandé à l'entreprise qui avait effectué le chantier d'intervenir dans le cadre du chantier initial, les travaux étant terminés et le PV de réception ayant été signé.

Le conseil municipal demande au secrétariat de mairie de produire les compte-rendu de chantier qui mentionne le changement de direction des travaux.

Le conseil municipal va demander à plusieurs entreprises de Travaux Publiques d'effectuer des devis dans l'optique de faire réaliser les travaux de raccordement aux eaux pluviales du logement sis 3 rue des couturières.

12) Questions diverses :

1. École communale :
Suite à l'épisode de canicule, la commune a lancé plusieurs actions afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants et de l'enseignante en cas de fortes chaleur. Dans un premier temps, la commune a fait l'acquisition de 6 ventilateurs sur pieds, 4 pour la classe et 2 pour la cantine. Ces ventilateurs pourront peut-être faire l'objet d'une subvention. La demande a été déposé par la mairie. La commune est en attente d'une réponse.
Dans un deuxième temps, les élus souhaiteraient faire installer des volets roulants extérieurs en PVC sur les 10 fenêtres, afin de limiter la montée en température par les vitres très exposées au soleil. Les élus ont demandé un devis à quatre entreprises. A ce jour, seulement deux ont répondu.
Le changement de la clôture d'enceinte et du portail pour la pose d'une grille plus haute et d'un portail sécurisé avec un interphone sont aussi envisagés. Le coût que représente ce projet nécessite que la

commune recherche des subventions pour être accompagnée financièrement.
Enfin, le raccordement des toilettes de l'école et de la cantine à l'assainissement collectif du Bourg est à l'étude. Des entreprises viendront très prochainement pour proposer des devis à la commune.

2. Études thermiques SDEC :

Le SDEC (Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse) est venu rencontrer la commission travaux (représentée par son président, monsieur Frédéric Vaisset et monsieur Louis Bialoux-Roffet, conseiller municipal et membre de la commission).
Le SDEC propose à la commune deux formules d'accompagnement :

- Un état des lieux des bâtiments communaux, sur une durée de trois ans, avec à l'issue un diagnostique énergétique et une orientation pour des projets de travaux. Le coût est de 140 euros par ans environ.
- Un accompagnement complet sur le diagnostic et la réalisation de travaux (choix des entreprises, choix des matériaux,...) pour la réfection des bâtiments communaux (salle des fêtes et école). Le coût est de 2000€ annuel.

Actuellement, les élus attendent le compte-rendu du SDEC et notamment le chiffrage au mètre carré. Le conseil municipal estime qu'une rénovation de la salle des fêtes est nécessaire. Cependant, la commune ne pourra pas financer tous les projets (aménagement du Bourg, achat et travaux pour la création d'un atelier communal pour les projets les plus onéreux)

3. Conseil communautaire à Néoux :

Le prochain conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud aura lieu à Néoux le mercredi 30 septembre à 18h30. Ce conseil communautaire est public.

4. Inauguration de la place de Néoux

L'inauguration de la place de Néoux aura lieu le samedi 24 octobre 2026 à 11h00.

La séance est levée à 22h00.

Observations :	
Le Président :	La Secrétaire :

MAIRIE DE NÉOUX
23 (Creuse)